

Le Verwaltungsgericht Sigmaringen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 1 à 12 du règlement (CE) n° 1019/2002 <sup>(1)</sup> de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 p. 27) corrigé le 18 janvier 2003 (JO L 13 p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1176/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2003 (JO L 164, p. 12) doivent ils être interprétés en ce sens que ces dispositions posent également des règles relatives à la présentation au consommateur final d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive sans emballage?
2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 p. 27) corrigé le 18 janvier 2003 (JO L 13 p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1176/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2003 (JO L 164, p. 12) doit il être interprété en ce sens que cette disposition contient une interdiction de présentation au consommateur final d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive sans emballage?
3. A titre subsidiaire, l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 155 p. 27) corrigé le 18 janvier 2003 (JO L 13 p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1176/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2003 (JO L 164, p. 12) doit il être interprété de manière restrictive en ce sens que cette disposition contient certes une interdiction de présentation au consommateur final d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive sans emballage mais que cette interdiction ne vise pas la vente d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive dans le cadre de la méthode «Bag in the Box»?

<sup>(1)</sup> JO L 155, p. 27.

**Recours introduit le 29 novembre 2004 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-490/04)**

(2005/C 45/26)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 29 novembre 2004, d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Enrico Traversa et Horstpeter Kreppel, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater ce qui suit:

1. La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE qu'on ce qu'elle prévoit que
  - a) les entreprises étrangères sont tenues de cotiser à la caisse allemande des congés payés pour leurs salariés détachés même lorsque, en vertu des dispositions législatives de l'État d'établissement de leur employeur, ils bénéficient d'une protection pour l'essentiel comparable (article 1er, paragraphe 3, de l'AEtG);
  - b) les entreprises étrangères sont tenues de faire traduire en allemand le contrat de travail (ou bien les documents requis en vertu de la législation du pays de résidence du salarié dans le cadre de la directive 91/533/CEE), les décomptes de salaires, les attestations relatives au temps de travail, les attestations relatives aux salaires versés ainsi que tous les autres documents réclamés par les autorités allemandes (article 2 de l'AEtG);
  - c) les entreprises étrangères de travail temporaire sont tenues d'effectuer une déclaration non pas seulement avant tout transfert d'un salarié vers une entreprise utilisatrice de main-d'œuvre temporaire en Allemagne mais également avant toute mission sur un chantier confiée par cette entreprise utilisatrice (article 3, paragraphe 2, de l'AEtG).
2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La Commission affirme que certaines règles de l'Arbeitnehmersendegesetz (loi allemande sur le détachement des travailleurs), ayant transposé en droit national la directive 96/71/CE, sont encore incompatibles avec certaines dispositions de cette directive.

Les règles relatives à l'obligation pour les employeurs ayant leur siège dans un État membre autre que l'Allemagne de cotiser à la caisse allemande des congés payés

De l'avis de la Commission, l'obligation de cotiser à la caisse allemande des congés payés constitue une restriction illicite à la liberté de prestation de services au sens de l'article 49 CE dès lors qu'il est garanti que les employeurs qui détachent leurs salariés leur accordent le même nombre de jours de congés payés que ce que prévoient les dispositions des conventions collectives allemandes et que les salariés détachés bénéficient, en ce qui concerne la rémunération des congés, sur la base du système juridique applicable dans l'État dont ils sont détachés, de la même protection que celle garantie en Allemagne ou d'une protection comparable.

Les règles relatives à l'obligation pour les employeurs ayant leur siège dans un État membre autre que l'Allemagne de faire traduire un certain nombre de documents

La Commission estime que l'obligation de traduction des documents est certes de nature à répondre à un besoin de contrôle de l'Allemagne. Toutefois, compte tenu de la coopération en matière d'information mise en place par la directive sur le détachement des travailleurs, dans son article 4, cette obligation de traduction de l'intégralité des documents n'est plus nécessaire et va donc trop loin.

Les règles relatives à l'obligation pour les entreprises de travail temporaire ayant leur siège dans un État membre autre que l'Allemagne d'informer, avant tout changement de chantier d'un salarié loué à une entreprise, le service compétent de cette modification.

Même si l'obligation d'information pesant sur les entreprises de travail temporaire ayant leur siège en dehors de l'Allemagne a été modifiée de manière minimale, la Commission estime qu'il existe toujours une inégalité de traitement dans la mesure où, s'agissant des entreprises de travail temporaire ayant leur siège en Allemagne, cette obligation d'information en cas de changement est à la charge de l'entreprise utilisatrice de main-d'oeuvre temporaire, alors que, pour les entreprises de travail temporaire ayant leur siège en dehors de l'Allemagne, cette obligation pèse en principe sur l'entreprise fournissant du personnel temporaire et ne peut être transférée à la charge de l'entreprise utilisatrice de main-d'oeuvre temporaire que sur la base d'une disposition contractuelle. Cette inégalité de traitement constitue une restriction illicite à la liberté de prestation de services au sens de l'article 49 CE.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunals, Manchester Tribunal Centre, rendue le 24 novembre 2004, dans l'affaire Dollond and Aitchison Ltd contre Commissioners of Customs and Excise**

**(Affaire C-491/04)**

(2005/C 45/27)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du VAT and Duties Tribunals, Manchester Tribunal Centre, rendue le 24 novembre 2004, dans l'affaire Dollond and Aitchison Ltd contre Commissioners of Customs and Excise et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 novembre 2004. Le VAT and Duties Tribunals, Manchester Tribunal Centre demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La partie du paiement effectué par un client à D&A Lenses Direct Limited relative à la fourniture, par Dollond & Aitchison Ltd ou par ses franchisés, de services spécifiés doit-elle être incluse dans le total du paiement des marchandises spécifiées, faisant ainsi partie intégrante du prix payé ou à payer pour les marchandises spécifiées au sens de l'article 29 du règlement (CEE) n° 92/29131 lorsque le client est un particulier, consommateur et importateur, au nom duquel D&A Lenses Direct Ltd acquitte la TVA à l'importation?

Les marchandises spécifiées en l'espèce sont:

- i) des lentilles de contact
- ii) des solutions de nettoyage
- iii) des boîtes de bains.

Les services spécifiés en l'espèce sont:

- iv) un examen relatif aux lentilles de contact
- v) une consultation relative aux lentilles de contact
- vi) toute demande de suivi courant émanant d'un client.

2. En cas de réponse négative à la première question, le montant du paiement relatif aux marchandises spécifiées peut-il néanmoins être calculé conformément à l'article 29 ou convient-il d'effectuer ce calcul conformément à l'article 30 dudit règlement?

3. Eu égard au fait que les îles anglo-normandes font partie du territoire douanier de la Communauté mais ne font pas partie du territoire soumis à la TVA aux fins de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil 2, convient-il d'appliquer tout ou partie des indications énoncées dans l'arrêt de la Cour du 25 février 1999, CPP (C-349/96, Rec. p. I-973) pour déterminer quelle est la partie ou quelles sont les parties de la transaction incluant la fourniture de services spécifiés et de marchandises spécifiées à prendre en compte aux fins de l'application du tarif douanier commun des Communautés européennes?